



L'expertise en cas de malaise au travail

Fiche pratique publié le 15/01/2024, vu 716 fois, Auteur : [Blog de Maître Florent LABRUGERE](#)

Par cet arrêt, la Cour d'appel de GRENOBLE revient sur l'application de la présomption d'imputabilité en présence d'un malaise d'un salarié au temps et au lieu du travail.

CA GRENOBLE, 04 janvier 2024, RG n° 20/01873 *

Par cet arrêt, la Cour d'appel de GRENOBLE revient sur l'application de la présomption d'imputabilité en présence d'un **malaise** d'un salarié au temps et au lieu du travail, notamment afin de vérifier le **lien de causalité** entre ledit malaise et le travail.

En la matière, il convient de rappeler, en premier lieu, les dispositions de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale :

« Est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'**occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Pour démontrer le lien entre un accident et le travail, la jurisprudence a établi l'existence d'une **présomption** pour tout accident survenu **au temps et au lieu de travail**. Autrement dit, l'accident est **présumé** en lien avec le travail dès lors qu'il est survenu pendant le temps de travail et sur le lieu de travail.

A titre d'illustration, tout **malaise** survenu au temps et au lieu du travail est présumé être en lien avec le travail ([Cass. civ. 2ème, 29 mai 2019, n° 18-16.183](#) ; [Cass. civ. 2ème, 9 septembre 2021, n° 19-25.418](#)).

En application de la présomption d'imputabilité, il appartient alors à l'**employeur**, ou à la CPAM, de rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail.

Pour ce faire, une **expertise médicale sur pièces** peut être sollicitée par l'employeur sur le fondement de l'article R. 142-16 du code de la sécurité sociale.

A cet effet, plusieurs juridictions du fond ont ordonné une telle expertise afin **de vérifier** le lien de causalité entre le malaise mortel et le travail en dépit de l'application de la présomption d'imputabilité ([CA CAEN, 13 octobre 2022, RG n° 20/01021](#)).

Telle était la problématique qui était soulevée dans l'arrêt commenté.

En l'espèce, il était question d'un salarié, occupant un poste de conducteur routier, qui a malheureusement été victime d'un **malaise mortel**, le 26 janvier 2018, sur son lieu de travail.

Après enquête, la CPAM a reconnu l'**origine professionnelle** de ce décès. Contestant la décision de prise en charge, l'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale.

Au stade de l'appel, la cour d'appel de Grenoble a, avant dire droit, ordonné une **expertise médicale sur pièces**

Après avoir rappelé les textes précités, la Cour d'appel de GRENOBLE relève que le salarié est décédé sur **son lieu de travail**, pendant ses heures de travail et que la présomption d'imputabilité trouve à s'appliquer. C'est donc bien sur l'employeur que pèse la charge de la preuve afin **de renverser** cette présomption.

Pour ce faire, l'employeur se fonde sur le **rapport rendu** par l'expert mandaté par la Cour qui écarte tout rôle causal du travail dans la survenue du décès. Or, pour celle-ci, ce rapport est **insuffisant** dans la mesure où l'expert n'indique pas ce qui lui permet d'écartier toute interaction entre l'accident du travail et les conditions de travail.

Par ailleurs, elle note qu'il indique que l'origine du décès est due à une myocardite, qui peut être d'origine virale. Cette dimension n'est par la suite absolument pas développée par l'expert afin de déterminer si la myocardite dont est décédé le salarié est **exclusivement d'origine virale**.

Aussi, la Cour d'appel de GRENOBLE estime que l'employeur ne rapporte pas la preuve que le décès du salarié a une **cause totalement étrangère au travail** et le déboute de son recours.

A la lecture de cet arrêt, on notera deux apports :

1. D'une part, la nécessité de solliciter une **mesure d'instruction** dans ce type de dossier tout en mettant en parallèle cette décision avec celle rendue par la Cour de cassation indiquant que cette mise en œuvre est simplement **facultative** pour le juge ([Cass. civ. 2ème, 11 janvier 2024, n° 22-15.939](#)).
2. D'autre part, une fois l'expertise obtenue, l'absolue nécessité de bien participer aux **opérations d'expertise** et de convaincre le médecin expert d'écrire sans aucun doute de l'existence d'une **cause totalement étrangère**. A défaut, la juridiction du fond pourra écartier le rapport à l'instar de la Cour d'appel de GRENOBLE.

Ce deuxième point est, toutefois, difficile à obtenir en pratique, l'employeur ne disposant **d'aucun élément médical** et la CPAM se contentant d'adresser le strict minimum.

Maître Florent LABRUGERE

<https://www.labrugere-avocat-lyon.fr/>

Avocat au Barreau de LYON

Droit du travail – Droit de la sécurité sociale

N.B : On ne sait pas, au jour de la rédaction de ce billet, si l'arrêt est définitif et n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.